

CONGÉS

(Y COMPRIS LES CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ)

Nous recevons de nombreux appels relativement aux congés à temps plein ou à temps partiel, au partage de tâches et aux congés sabbatiques à traitement différé. Voici quelques questions souvent posées par des enseignantes et enseignants qui songent à prendre un congé (et les réponses).

CONGÉ À TEMPS PLEIN

QUESTION : Est-il difficile d'obtenir un congé pour une année complète?

RÉPONSE : La CSEM remarque qu'il est de plus en plus difficile de remplacer les enseignantes et enseignants en congé. Malgré cela, dans certains cas, la CSEM **est tenue** d'accorder automatiquement un congé. Entre autres, la CSEM doit accorder un congé d'un an pour entreprendre des études à temps plein, lors du décès ou d'une maladie grave du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant, d'un parent ou de toute personne domiciliée chez l'enseignante ou l'enseignant ou si l'enseignante ou l'enseignant est en congé de maladie depuis deux ans et ne peut pas revenir travailler.

QUESTION : Y a-t-il une limite du nombre d'années consécutives pendant lesquelles une enseignante ou un enseignant peut être en congé?

RÉPONSE : La pratique actuelle de la commission scolaire est de ne permettre à qui quiconque qu'une (1) année de congé. Il arrive qu'il y ait des exceptions, évaluées cas par cas.

QUESTION : Puis-je travailler à temps partiel plutôt qu'à temps plein?

RÉPONSE : Il est possible que vous puissiez travailler à temps partiel, mais cela est devenu plus difficile pour les enseignantes et les enseignants qui ont récemment été en congé à temps partiel. S'il s'agit de votre première demande, vous devriez d'abord en discuter avec votre directrice ou directeur. Si vous avez déjà été en congé à temps partiel, il se peut que vous deviez fournir une lettre d'un médecin expliquant pourquoi vous ne pouvez pas travailler à temps plein. Si c'est votre cas, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour obtenir des conseils.

QUESTION : Est-ce que je cesse d'accumuler de l'ancienneté durant mon congé?

RÉPONSE : Non. Vous continuez d'accumuler votre ancienneté tout comme si vous enseigniez. Ce qui n'est pas nécessairement le cas de l'expérience : tout dépend de ce que vous faites durant votre année de congé. Si, par exemple, vous étudiez à plein temps ou travaillez dans un domaine connexe, vous pouvez accumuler un an d'expérience. Si, d'autre part, vous consacrez votre année de congé à des affaires strictement personnelles, vous n'accumulez aucune expérience.

QUESTION : Qu'advient-il de moi à mon retour? Est-ce que je retourne à l'école où j'étais avant de prendre mon congé?

RÉPONSE : La commission scolaire part du principe que vous retournerez à la même école, mais certaines circonstances peuvent modifier cette situation. Elle avise la direction de votre école de votre retour pour la prochaine année et lui dit de vous compter au nombre des enseignantes et enseignants qui composent votre catégorie en mars/avril au moment où elle organise provisoirement ses effectifs enseignants.

Si une enseignante régulière ou un enseignant régulier occupe votre poste, votre retour peut entraîner un excédent d'enseignantes ou d'enseignants dans votre catégorie. Le cas échéant, **l'enseignante ou l'enseignant avec le moins d'ancienneté dans votre catégorie deviendra excédentaire.** Il se peut ou non que ce soit vous, selon la place que vous occupez au sein de la catégorie.

Si, d'autre part, une enseignante ou un enseignant nouvellement engagé occupe votre poste, et que son contrat avec la commission scolaire prend fin à la fin de juin, il est évident que vous retournerez à la même école, **à moins que vous n'ayez été excédentaire si vous aviez continué à enseigner.**

QUESTION : Les mêmes modalités s'appliquent-elles si je prolonge mon congé d'un an?

RÉPONSE : Oui.

QUESTION : Qu'advient-il de ma caisse de retraite lorsque je suis en congé?

RÉPONSE : Si vous êtes en congé sans traitement, vous pouvez « racheter » votre année ou vos années de cotisation aux régimes de retraite **lorsque vous reprenez votre poste**. Si vous adhérez au RRE (régime de retraite des enseignantes et enseignants), dans le cas des personnes embauchées avant le 1^{er} juillet 1973, vous n'avez qu'à rembourser la contribution que vous auriez normalement faite si vous aviez continué à enseigner. Si, toutefois, vous adhérez au RREGOP, vous devez rembourser et votre cotisation **et celle de l'employeur**.

QUESTION : Est-ce que je continue d'être assuré pendant mon congé?

RÉPONSE : La loi oblige toute personne qui a accès à un régime privé d'assurance d'y adhérer. Vous devrez donc continuer d'adhérer au régime offert par la commission scolaire. L'Industrielle Alliance vous facturera les mêmes primes d'assurances que si vous étiez au travail. Vous pouvez ou non vous retirer du régime d'assurance dentaire ou du régime d'assurance pour invalidité de longue durée, mais nous vous recommandons fortement de conserver ces deux assurances.

QUESTION : À quel moment dois-je aviser la commission scolaire de mon intention de prendre un congé l'année suivante?

RÉPONSE : La convention collective ne prévoit aucun moment précis. **Toutefois**, si vous êtes certaine de vouloir un congé pour la prochaine année scolaire, le plus tôt serait le mieux. (Cela pourrait augmenter vos chances d'obtenir un congé dans les cas où la commission scolaire n'est pas tenue de l'accorder.)

QUESTION : Qu'advient-il si je change d'idée une fois mon congé accordé?

RÉPONSE : La commission scolaire n'est pas tenue de vous reprendre et, règle générale, elle ne le fait pas.

CONGÉ À TEMPS PARTIEL/TÂCHE PARTAGÉE

QUESTION : Puis-je travailler à temps partiel plutôt qu'à temps plein?

RÉPONSE : Vous pourriez travailler à temps partiel en en faisant la demande. La commission scolaire et l'enseignante ou l'enseignant doivent convenir des modalités du congé. Les enseignantes et enseignants en congé à temps partiel touchent un traitement équivalent au pourcentage de temps qu'elles ou ils travaillent. Vous continuez d'accumuler votre ancienneté comme si vous travailliez à temps plein. En congé à temps partiel, vous devez travailler l'équivalent de 155 jours pour augmenter d'un échelon (nouvelle disposition de notre entente provinciale).
La commission scolaire n'est **pas tenue** d'accorder un tel congé. Elle a d'ailleurs récemment restreint la possibilité de travailler à temps partiel. Appelez-nous et nous vous donnerons de plus amples détails.

QUESTION : Est-il possible de partager une tâche à temps plein avec une ou un autre enseignant?

RÉPONSE : Très peu d'enseignantes et d'enseignants le font à l'heure actuelle. Si une telle affectation vous intéresse, élaborer un emploi du temps avec quelqu'un d'autre. Une personne pourrait, par exemple, travailler deux jours une semaine et trois jours la semaine suivante.

La commission scolaire traite les demandes de partage de tâches comme les demandes de congés à temps partiel.

Note : Lorsque deux enseignantes ou enseignants d'écoles différentes ou de centres différents veulent partager, il va de soi que l'une d'elles ou l'un d'eux devra soumettre une demande de mutation.

QUESTION : Qu'advient-il l'année suivante? Ai-je le choix de continuer de travailler à temps partiel ou dois-je reprendre mes tâches à temps plein?

RÉPONSE : Vous avez automatiquement le droit de reprendre vos tâches à temps plein si vous le désirez. Vous devez toutefois en aviser la commission scolaire au plus tard le **1^{er} mars** de l'année de votre congé. Vous avez aussi le choix de demander une prolongation de votre congé ou un partage de tâches.

QUESTION : Quelles sont les choses que je devrais savoir si je travaille à temps partiel?

RÉPONSE : Si vous travaillez à temps partiel, n'oubliez pas que vos congés de maladie et spéciaux sont proportionnels au pourcentage de jours travaillés. Si, par exemple, vous travaillez à mi-temps, vous avez droit à trois congés de maladie et à quatre congés spéciaux, au lieu de six congés de maladie et huit congés spéciaux.

Si un congé à temps partiel vous est accordé, la répartition de la tâche est à la discrétion de la commission scolaire.

Vérifiez également le calendrier scolaire pour vous assurer que le nombre de jours travaillés correspond au pourcentage, surtout si vous travaillez une portion de la semaine seulement. Sachez aussi que vous devez travailler 155 jours pour augmenter d'un échelon.

CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

QUESTION : Qui est admissible aux congés sabbatiques à traitement différé? Quels sont les différents types de congé?

RÉPONSE : Toute enseignante ou tout enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité et qui a travaillé pour la CSEM au moins 5 ans. Elle ou il a trois choix. Elle ou il peut :

1. travailler deux ans, être en congé la dernière année et toucher 66,66 p. 100 de son traitement pendant 3 ans;
2. travailler trois ans, être en congé la dernière année et toucher 75 p. 100 de son traitement pendant 4 ans;
3. travailler quatre ans, être en congé la dernière année et toucher 80 p. 100 de son traitement pendant 5 ans.

QUESTION : Est-ce que je peux prendre n'importe quelle année de congé?

RÉPONSE : La CSEM accorde la dernière année, mais si vous souhaitez explorer la possibilité de prendre une autre année de congé, appelez-nous pour en discuter.

QUESTION : Quand dois-je aviser la commission scolaire de mon intention de prendre un congé sabbatique à traitement différé?

RÉPONSE : La commission exige qu'une telle demande soit soumise au **1^{er} mars**.

QUESTION : Comment ce congé influe-t-il sur mon régime de retraite?

RÉPONSE : Bonne nouvelle! Vos droits à la pension ne sont aucunement touchés pour **toute** la durée du congé, même si vous ne cotisez durant ce temps qu'une certaine portion.

QUESTION : Est-ce que j'ai le privilège de retourner en tout temps à mon premier poste?

RÉPONSE : Non, mais vous retournerez sans doute à la même école. Vous êtes dans la même situation que la personne en congé, tel que décrit dans la rubrique des congés à temps plein.

QUESTION : Est-ce que je peux faire de la suppléance journalière pendant mon congé à traitement différé?

RÉPONSE : Non. La commission scolaire refuse parce que cela engendrerait des ennuis d'ordre administratif pour ce qui est de votre régime de retraite.

QUESTION : Y a-t-il autre chose que je devrais savoir?

RÉPONSE : Oui, si vous tombez enceinte durant votre année de congé, cela pourrait avoir un impact sur le régime québécois d'assurance parentale (RQAP), c'est-à-dire que vous ne serez pas admissible aux prestations ou, sinon, le montant des prestations pourrait être moindre.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

QUESTION : Devrais-je en discuter avec la direction de mon école, ou est-il suffisant d'écrire une lettre à la commission scolaire? Y a-t-il autre chose à faire?

RÉPONSE : Dans le cas d'un congé à temps partiel ou d'un partage de tâches, vous devriez en parler à la direction de l'école. La commission scolaire communique généralement avec la direction pour voir si votre demande cadre bien avec l'organisation de l'école.

QUESTION : À qui dois-je adresser ma demande de congé?

RÉPONSE : Votre courriel doit être adressé à :

Ann Watson
Directrice des Ressources humaines
awatson@emsb.qc.ca

en mettant en copie le directeur régional ou la directrice régionale, la direction de votre école et l'AEEM.

QUESTION : Dans combien de temps puis-je m'attendre à une réponse?

RÉPONSE : L'entente locale stipule que la commission scolaire **est tenue** de répondre dans les 35 jours de la réception de votre demande. Cela dit, si la demande vise l'année scolaire suivante, ce délai de 35 jours débute le 31 mars.

Si vous ne vous retrouvez pas dans ces questions et si vous souhaitez de plus amples détails, n'hésitez pas à nous appeler au bureau de l'AEEM et nous tenterons de régler votre cas.